

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Annotations

ANNOTATION #15

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.321 (Rev. CoP19) et 18.322 (Rev. CoP19), *Annotation #15*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.321 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) *sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia*/Guibourtia faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;*
- b) *porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et*
- c) *rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

18.322 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 20^e session de la Conférence des Parties.*

3. Le Secrétariat a présenté son dernier rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18.321 (Rev. CoP19) lors de la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26, Genève, juin 2023), dans le document [PC26 Doc. 37](#). Celui-ci contenait un projet de mandat pour une étude visant à évaluer les effets des dérogations prévues à l'annotation #15 sur les espèces inscrites aux Annexes des genres *Dalbergia* et *Guibourtia*. Le Comité pour les plantes a formulé des commentaires, dont le Secrétariat devait tenir compte lors de la finalisation du mandat (voir le compte rendu résumé [PC26 SR](#)).

4. La présidence du Comité pour les plantes a présenté au Comité permanent les progrès accomplis dans la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 18.321 (Rev. CoP19) lors de sa 77^e session (SC77, Genève, novembre 2023), dans le document [SC77 Doc. 6](#). Le Comité permanent a pris note des informations figurant dans ce document.
5. Le Secrétariat a pris en compte les commentaires formulés par le Comité pour les plantes lors de sa 26^e session, examinant notamment les liens établis par le rapport (maintenant finalisé) sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, élaboré en réponse à la décision 19.243 et figurant dans le document PC27 Doc. 27, avant d'entreprendre l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.321 (Rev. CoP19). L'étude a été financée grâce à la contribution financière des Pays-Bas. Le Secrétariat apprécie leur soutien à cet égard.
6. L'étude est structurée de manière à obtenir les résultats suivants :
 - a) une cartographie et une analyse de la chaîne d'approvisionnement des spécimens faisant l'objet d'une dérogation au titre de l'annotation #15 ;
 - b) un ensemble d'études de cas, représentatif de différentes régions, évaluant les effets des dérogations prévues à l'annotation #15 sur les espèces des genres *Dalbergia* et *Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international, y compris, mais sans s'y limiter, pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique, et leurs accessoires ; et
 - c) un rapport de synthèse portant sur les résultats mentionnés ci-dessus, en vue d'étayer le rapport du Secrétariat au Comité permanent à sa 78^e session.
7. En ce qui concerne l'ensemble d'études de cas représentatif de différentes régions, la liste d'études de cas en cours d'élaboration s'articule autour des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES et identifiées comme présentant une priorité « élevée » dans le rapport sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES (voir le document PC27 Doc.27), comme suit :

Espèces ou taxons d'arbres produisant du bois de rose inscrits à la CITES	Priorité accordée par le rapport sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES (voir le document PC27 Doc. XX)	Portée
<i>Dalbergia latifolia</i>	Élevée	Asie/Inde
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Élevée	Afrique/République-Unie de Tanzanie
<i>Dalbergia retusa</i> <i>Dalbergia stevensonii</i> <i>Dalbergia tucurensis</i>	Élevée	Amérique du Sud et centrale, Caraïbes/tous les États des aires de répartition
<i>Guibourtia</i> spp.	- Élevée : <i>Guibourtia pellegriniana</i> et <i>Guibourtia tessmannii</i> - Moyenne : <i>Guibourtia demeusei</i>	Afrique/tous les États des aires de répartition et Parties importatrices

Prochaines étapes

8. L'étude prévue par la décision 18.321 (Rev. CoP19) en est à ses débuts. Le Secrétariat présentera un compte rendu oral lors de la présente session.
9. Le Secrétariat estime que le Comité pour les plantes souhaitera peut-être donner son avis scientifique ou technique sur les résultats préliminaires, avant que le Secrétariat ne fasse rapport au Comité permanent lors de sa 78^e session (SC78, Genève, février 2025). Le Secrétariat se propose donc de diffuser ces résultats préliminaires afin que le Comité pour les plantes puisse y apporter ses commentaires, en lui laissant suffisamment de temps avant la date limite de soumission des documents pour la 78^e session du Comité permanent.
10. Une fois les commentaires du Comité pour les plantes reçus, le Secrétariat finaliserait alors le rapport et le présenterait au Comité permanent pour examen lors de sa 78^e session, y incluant ses réflexions sur l'état de la mise en œuvre des décisions 18.321 (Rev. CoP19) et 18.322 (Rev. CoP19).

Recommandations

11. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) fournir ses commentaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18.321 (Rev. CoP19) ; et
- b) étudier l'approche proposée aux paragraphes 9 et 10, celle de donner aux membres du Comité pour les plantes l'opportunité de fournir un avis scientifique ou technique sur les résultats préliminaires de l'étude, en amont de la 78^e session du Comité permanent.